MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'appel de DOUAI
SAR de DOUAI
Marché n°03-2026 CA DOUAI

Marché public de prestations de services de sécurité incendie et de gardiennage pour les services judiciaires du BOP Grand Nord des cours d'appel d'Amiens et Douai

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché n° cadouai 3-2026

Table des matières

Article 1 – OBJET DU MARCHE 5
Article 2 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE 5
Article 3 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHE 5
3.1 Allotissement 5
3.2 Forme du marché 5
3.3 Durée du marché 5
3.4 Variantes 5
Article 4 – LES INTERVENANTS 6
4.1 Les Bénéficiaires 6
4.2 Signataires du marché pour le compte du groupement 6
4.3 Signataires des bons de commande 6
4.4 Le Responsable du suivi de l'exécution du marché 6
4.5 Le titulaire 6
Article 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE 6
Article 6- LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
6.1 Les pièces particulières 7
6.2 Les pièces générales 7
Article 7- PRISE EN CHARGE ET REMISE EN FIN DE MARCHE 8
7.1 Prise en charge en début de marché 8
7.2 Remise en fin de marché 8
Article 8 – LES MODALITÉS D'EXÉCUTION 9
8.1 Dispositions générales 9
8.2 Evolution du périmètre des prestations 9
8.3 Devoir de conseil 9
8.4 Changements affectant le titulaire 9
8.5 Prestations prévues au titre du forfait 9
8.6 Prestations hors du cadre forfaitaire 10
8.7 Adaptation des prestations en période de vacations judiciaires 10
8.8 Rémunération 10
Article 9 – PRIX 11
9.1 Forme des prix 11
9.2. Révision des prix 12
9.2.1 Formule de révision 12
9.2.2 Arrondis 12
9.2.3. Clause de préavis 12
9.2.4. Acceptation par le pouvoir adjudicateur 13
9.3 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée 13
Article 10 – MODALITES DE PAIEMENT 13

10.1 Présentation des factures 13
10.2 Adresses de facturation 13
10.3 Transmission des factures 14
10.4 Acceptation de la facture 14
10.5 Délai de paiement et intérêts moratoires 14
10.6 Cas de résiliation du marché 14
10.7. Avance 14
Article 11- SOUS TRAITANCE 15
11.1. Conditions d'intervention 15
11.2. Déclaration, acceptation et agrément 15
11.3. Conditions de paiement 16
11.4. Répartition des paiements 16
11.5. Règlement des comptes en paiement direct 16
Article 12-ASSURANCES 16
Article 13-RESILIATION DU MARCHE 17
13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché 17
13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 17
13.3 Résiliation pour faute 17
13.4 Exécution de la prestation aux frais et risques 17
Article 14-OBJET DELAIS ET NOTIFICATIONS 18
14.1 Modalités de computation des délais 18
14.2 Forme des notifications et informations 18
ARTICLE 15- OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 18
ARTICLE-16 RESULTATS ET CONFORMITE DES PRESTATIONS 18
16.1 Résultats à garantir 18
16.2 Vérification et admission 19
ARTICLE 17 - PENALITES 19
17.1 Généralités 19
17.2 Grilles des pénalités 20
ARTICLE 18– LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE 21
ARTICLE 19– CLAUSE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE 22
Article 19.1 Le principe 22
Article 19.2 L'accompagnement de l'insertion 25
Article 19.3 Les modalités d'exécution de ce contrôle 26
Article 19.4 L'insertion à l'issue du marché 27
Article 20 – CLAUSE DIVERSITE EGALITE HOMMES – FEMMES 27
Article 21 –REPRISE DU PERSONNEL 28
Article 22 – CLAUSE DE REEXAMEN 28

Article 23 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES....28
Article 24 – DEROGATIONS AU CCAG....29
Article 25- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL....29
Article 26– DIFFERENTS....29
26.1 Principes communs au règlement amiable des différends....29
26.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends....30
26.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises....31
Article 27 - RECOURS....31

Article 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire du marché l'exécution de prestations de services de sécurité incendie et de gardiennage des bâtiments judiciaires des cours d'appel d'Amiens et de Douai constituant le BOP Grand Nord.

Article 2 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 alinéa 1 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Article 3 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHE

3.1 Allotissement

Le présent marché est composé de quatre lots :

Lot	Nom	Ressort de cour d'appel	Localisation des bâtiments judiciaires
Lot 1	Métropole lilloise	DOUAI	Métropole lilloise dont les villes de Lille, Tourcoing, Roubaix (59)
Lot 2	Nord	DOUAI	Département du Nord hors métropole lilloise (59)
Lot 3	Pas-de-Calais	DOUAI	Département du Pas de Calais (62)
Lot 4	Picardie	AMIENS	Départements de l'Aisne (02), Oise (60) et Somme (80)

Le présent CCAP est applicable à tous les lots.

3.2 Forme du marché

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles.

- Une part de prestations prévisibles conclues à prix global et forfaitaire qui correspond aux prestations annuelles de services de sécurité incendie et de gardiennage
- Une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires qui correspond aux services complémentaires

Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne prend pas d'engagement minimal de commande pour la partie hors forfait.

Chaque lot de l'accord-cadre est mono-attributaire.

3.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période ferme courant à compter du 1er avril 2027 jusqu'au 31 mars 2028.

A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 (un) an, dans la limite de 3 (trois) fois, soit une date limite maximale fixée au 31 mars 2031.

Le titulaire ne pourra refuser cette reconduction conformément à L.2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique.

La non-reconduction ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité**.**

3.4 Variantes

Le présent marché n'est pas ouvert aux variantes.

Article 4 – LES INTERVENANTS

4.1 Les Bénéficiaires

ETAT - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services judiciaires du BOP Grand Nord, réunis en groupement pour la passation du marché public pour le compte des Cours d'appel d'AMIENS et de DOUAI représentés par :

- Madame la première présidente de la Cour d'appel de Douai et Monsieur le procureur général près ladite cour (Pouvoir adjudicateur DOUAI (PA DOUAI)),
 Madame la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire (Représentant du pouvoir adjudicateur DOUAI (RPA DOUAI)) ;

- Madame la première présidente de la Cour d'appel d'Amiens et Madame la procureure générale près ladite cour (pouvoir adjudicateur Amiens (PA AMIENS)) ;
 Madame la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire (Représentant du pouvoir adjudicateur Amiens (RPA AMIENS)) ;

4.2 Signataires du marché pour le compte du groupement

Madame la première présidente de la Cour d'appel de Douai et Monsieur le procureur général près ladite cour (PA du groupement)
Dont le représentant (RPA) est la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de DOUAI et désigné coordonnatrice du groupement.

4.3 Signataires des bons de commande

1. Au titre de la prestation forfaitaire annuelle : le bon de commande annuel est émis par chaque Cour d'appel après signature du PA ou RPA :

- Pour les sites judiciaires du Nord et du Pas de Calais (lots 1, 2 et 3), le PA DOUAI ou son RPA ;
- Pour les sites judiciaires de Picardie (lot 4), le PA AMIENS ou son RPA ;

2. Au titre des prestations complémentaires, par les directeurs de greffe des juridictions concernées par le présent marché ou les RPA en fonction des circuits définis par chaque cour d'appel. Ce point sera précisé par le SAR en début de marché.

4.4 Le Responsable du suivi de l'exécution du marché

Dans le cadre du suivi et de l'exécution du marché public, le RPA peut être remplacé par un ou plusieurs représentants désignés par lui. Ces personnes déléguées sont désignées par le terme « Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché » (RSEM) dans l'ensemble des documents :
- Les directeurs de greffe ou toute personne déléguée par eux ;
- Les SAR de chaque Cour d'appel ;

4.5 Le titulaire

L'entreprise ou le groupement d'entreprises est désigné dans l'ensemble des documents par le terme "titulaire".

Article 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Les prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art et aux clauses du CCTP, de ses éventuels avenants, et des clauses figurant dans les ordres de services et bons de commande.

Le titulaire est tenu d'une obligation contractuelle de moyen quant à la bonne exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations définies au marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment par des modifications de consignes par le RSEM.
Si le titulaire estime que certaines interventions peuvent perturber le fonctionnement normal de l'établissement, il en informe le RSEM sans délai et lui propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel et de l'usage du matériel. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du marché.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter tout ou partie du marché sans y être expressément autorisé par le pouvoir adjudicateur. La sous-traitance ne peut, en aucun cas, porter sur plus de 80% du marché. En tout état de cause, il reste personnellement responsable envers le pouvoir adjudicateur du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché.

Le titulaire s'engage à informer l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail.

Article 6- LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

6.1 Les pièces particulières

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, exprime l'intégralité des obligations des parties.
En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous.

Les originaux signés et détenus par le service de marchés publics font seuls foi.

- L'Acte d'Engagement (A.E.)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) complété par le titulaire
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.) complétée par le titulaire
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS 2021) entré en vigueur le 1er avril 2021
- Le mémoire technique établi par le titulaire avec son offre présentant la méthode et les moyens que le titulaire compte employer pour réaliser la mission.

Ainsi que tous les éventuels avenants signés en cours de marché.

6.2 Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (documents non joints mais réputés connus) :

- Le règlement de sécurité incendie pour les établissements recevant du public du 25 juin 1980 avec ses additifs et mises à jour
- Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
- Le code du travail, ses décrets d'application

- Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985)
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Les arrêtés du 18 Octobre 1977 et du 30 Décembre 2011, relatifs à la sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code de la sécurité intérieure
- Le Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité est intégré aux articles R.631-1 à R.631-33 du Code de la sécurité intérieure
- Tous autres documents réglementaires applicables aux prestations objet du marché et notamment tous documents réglementaires et normes françaises et européennes.

Article 7- PRISE EN CHARGE ET REMISE EN FIN DE MARCHE

7.1 Prise en charge en début de marché

Le titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements
- des contraintes dues à leur destination
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité de l'immeuble.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels, soit par manque de vérification. Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état qualitatif des équipements ou installations.
Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant global et forfaitaire du marché.

Le titulaire doit signaler les malfaçons ou mauvais fonctionnement d'équipements par écrit au responsable des marchés publics du lot concerné et au RSEM dès qu'il en a connaissance.

7.2 Remise en fin de marché

Le titulaire s'engage à restituer toute la documentation constituée par lui au cours du marché.

Le titulaire s'engage, pendant le dernier mois de son marché, à accepter la présence et à former le personnel du nouveau titulaire, sans rémunération supplémentaire.

La formation doit en particulier comprendre la communication de tous les documents et instructions reçus et la participation à tous les postes.

Nota : les comptes rendus, rapports, bilans et tous documents contractuels doivent être remis au RSEM au plus tard 15 jours avant la date de fin du marché, y compris ceux dont la date de remise est prévue au présent marché après la fin d'un mois courant.

Dans le cadre de la fin du marché actuel, le titulaire s'engage à fournir les informations sollicitées par le pouvoir adjudicateur pour la reprise du personnel, et ce dans les délais fixés par ce dernier.

Article 8 – LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

8.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur au cours de l'exécution du marché).

Les personnels assurant des missions de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes doivent posséder les aptitudes professionnelles nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Ils doivent notamment être titulaires des certificats de qualification professionnelle nécessaire à leur activité et délivrés par une autorité compétente à cet égard.

8.2 Evolution du périmètre des prestations

Des projets de restructuration peuvent intervenir sur différents sites judiciaires au cours de l'exécution contractuelle. Ils peuvent induire la suspension, la suppression ou l'ajout de prestations. Les modifications susceptibles d'intervenir dans l'exécution du présent accord-cadre seront réglées par voie d'avenant (en moins-value ou plus-value) selon les incidences des restructurations effectuées.

8.3 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

8.4 Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :
- les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- son adresse bancaire ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

8.5 Prestations prévues au titre du forfait

Les prestations récurrentes du marché sont exécutées sur la base d'un montant forfaitaire annuel, ce montant

est détaillé dans la Décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF) du titulaire. Ces prestations sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Ces prestations correspondent aux besoins exprimés par site dans l'annexe au CCTP du lot concerné. Elles correspondent également à l'encadrement, au pilotage et au suivi hors site ainsi qu'aux matériels fournis par la société.

8.6 Prestations hors du cadre forfaitaire

Les prestations non-comprises dans ce cadre annuel et forfaitaire sont susceptibles de donner lieu à l'établissement de commandes complémentaires par le biais de l'émission de bons de commande.

Les prix de ces commandes attribuées aux titulaires sont détaillés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire et concernent l'exécution des prestations suivantes :

- La permanence judiciaire, la présentation de détenus, sans audience publique, en dehors des heures d'ouverture normales du Palais de Justice
- Les manifestations extraordinaires, la suppléance technique, le remplacement du personnel du RSEM (notamment le remplacement des agents de sûreté destiné au contrôle de l'accès à la juridiction le cas échéant)
- Dans le cas d'urgence, suite à la réception d'une alarme technique nécessitant la présence continue d'un agent sur le site
- Les audiences ponctuelles, selon le planning d'audience transmis par le RSEM
- Les dépassements d'heure de gardiennage incluses au forfait lors des audiences tardives (Ies agents du titulaire devront demeurer en poste jusqu'à la fin des audiences publiques pour assurer la permanence obligatoire pendant la présence du public)
- Ou pour toute autre intervention non prévue au présent marché et nécessaire pour assurer la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens.

Les devis et les factures doivent comprendre la production par le titulaire des éléments suivants :

- La description des prestations réalisées, cause, heure de début et de fin, durée, nombre d'agents
- Le nombre d'heures par catégorie de main d'œuvre
- L'application des taux horaires prévus aux modalités de décomposition des prix,
- Le numéro du marché.

Une extraction du logiciel de main courante pourra être sollicité par le pouvoir afin de pouvoir contrôler la conformité des heures facturées.

8.7 Adaptation des prestations en période de vacations judiciaires

Pendant les périodes de vacations judiciaires (vacances scolaires, périodes estivales ou toute période définie par les juridictions), celles-ci peuvent solliciter une réduction des heures de présence des agents et/ou un aménagement des horaires de service.

Le titulaire ne peut s'y opposer et doit adapter l'organisation de ses équipes en conséquence, afin de garantir la continuité du service sur les plages maintenues.

La moins-value financière résultant de la non-réalisation totale ou partielle des prestations est régularisée par le titulaire au moyen d'un avoir, déposé au plus tard dans le trimestre suivant la période concernée.

Cette modalité d'ajustement constitue une particularité du présent marché et s'impose au titulaire pour toute période de vacations judiciaires définie par les juridictions.

8.8 Rémunération

Le présent CCAP déroge à l'article 10.1.4 du CCAG-FCS 2021.

Tous les frais du titulaire relatifs à l'accomplissement de sa mission qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, d'édition et de tirage de documents, de frais généraux, de taxes et impôts, de frais de transport, de déplacement et divers sont réputés compris dans les différents prix du marché.

Quelle que soit la prestation considérée, les prix du marché comprennent :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes ;
- Une marge pour risques et bénéfices ;
- Les moyens en personnel ;
- Les déplacements sur site
- La participation aux réunions de toutes natures relatives à l'exécution du marché
- Les moyens en matériel et consommables
- Les frais d'étude pour l'établissement des devis
- Les frais d'assurance.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations réalisées par lui. Ces frais comprennent l'ordonnancement et le pilotage du marché.

Article 9 – PRIX

9.1 Forme des prix

Le présent marche est un marché a prix forfaitaire et unitaire. Il s'agit d'un marché sans montant minimum mais avec un montant maximum.

Le montant maximum, par lot et par année d'exécution est fixé comme suit :

Lot	Dénomination	Montant maximum en € HT par année d'exécution
Lot 1	Métropole lilloise	4 500 000 €
Lot 2	Nord	6 900 000€
Lot 3	Pas-de-Calais	6 000 000€
Lot 4	Picardie	5 100 000€

Le marché public comprend :

Les prestations récurrentes sont exécutées conformément à l'ensemble des pièces contractuelles du marché et réglées sur la base du prix global forfaitaire annuel conformément aux décompositions du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)

Les prestations ponctuelles sur bons de commande sont facturées sur la base de prix unitaires au fur et à mesure des besoins en application des bordereaux des prix unitaires (BPU). En cas de sous-traitant éventuel, les taux horaires du BPU s'appliquent également aux sous-traitant.

Les prestations ponctuelles sur bons de commande, susceptibles d'être confiés au titulaire, font l'objet, sauf urgence impérieuse :

- Soit d'un devis préalablement accepté par le RSEM
- Soit d'un décompte du nombre de vacations réellement effectuées en appliquant les prix unitaires mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au fonctionnement de l'entreprise pour l'exécution des services concernés.

Les prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations et tiennent compte des diverses sujétions d'exécution exposées au présent CCAP et au CCTP et ses annexes.

9.2. Révision des prix

Les prix forfaitaires et unitaires du présent marché sont révisables selon les mêmes principes.

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit novembre 2026, dit « mois zéro ». Ils sont fermes pour les commandes passées pendant la première année d'exécution, soit jusqu'au 31 mars 2028.
Ils sont ensuite révisables au 1°' avril de chaque année à partir de 2028, par application de la formule ci-dessous.

9.2.1 Formule de révision

Pn = Pno x [0,25 + (0,75x (In/Ino))]

Dans laquelle :
Pn = nouveau prix de règlement des prestations

Pno = prix précédent = prix en vigueur dans l'acte d'engagement pour le premier exercice ou prix en vigueur au mois de l'année N-1 pour les exercices suivants

I= indice « ICHTrev-TS » : indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – activités de services administratifs et de soutien – publié par l'INSEE.

In = valeur du dernier indice définitif au moins de l'année N de la date de révision

Ino = valeur du dernier indice définitif du mois comprenant la date limite de remise des offres pour la première révision et au dernier indice définitif utilisé lors de la précédente révision de prix pour les suivantes. En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

Les prix révisés en application de cette formule sont réputés fermes pour l'intégralité de la nouvelle période annuelle d'exécution du marché.

9.2.2 Arrondis

Le coefficient de variation est arrondi à la quatrième décimale comme suit :

- Si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.2.3. Clause de préavis

La révision a lieu annuellement, à la date anniversaire du début d'exécution du marché, à l'initiative du titulaire.

Concernant la révision des prix forfaitaires et unitaires, le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision

de prix par courrier recommandé avec accusé de réception (adresse : SAIR DOUAI – Service des marchés publics 37 rue Victor Gallois 59500 DOUAI) au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date anniversaire du début d'exécution du marché, en y joignant la preuve des indices, en vue d'un examen par le pouvoir adjudicateur. Au-delà de ce délai et de ce formalisme, toute demande sera rejetée sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

9.2.4. Acceptation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours à réception de la demande pour apporter sa réponse. Passé ce délai, la demande est acceptée tacitement. Lorsque la demande du titulaire est incomplète, ce dernier doit apporter les éléments manquants sous 7 jours à compter de la date de sollicitation. Passé ce délai, la demande est rejetée sans que le titulaire ne puisse formuler de réclamation.

9.3 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des factures suivant la réglementation.

Article 10 – MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Présentation des factures

Les prestations forfaitaires sont réglées mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture égale au 1/12ème du montant annuel des prestations tel que présenté dans l'acte d'engagement.

En cas d'exécution du marché sur une période inférieure à un mois, la facturation sera ramenée prorata temporis c'est à dire basée sur le montant mensuel (1/12ème du montant annuel des prestations) divisé par le nombre de jours calendaires du mois concerné, et multiplié par le nombre de jours de travail effectif.

Le titulaire joint les barèmes appliqués et le décompte des prestations effectivement réalisées sur la période par référence à la décomposition des prix (DPGF) et à l'acte d'engagement

Les prestations relevant des bons de commande hors-forfait feront l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu. Avant l'envoi de la facturation, il conviendra d'envoyer la facture sous format d'épreuves afin qu'elle soit vérifiée. Après validation de l'épreuve, la facture pourra être déposée sur Chorus. Outre les mentions légales et les indications dont la liste est dressée ci-dessous, ces factures devront indiquer la mention « hors-forfait ».
Pour les prestations sur bon de commande, il est impératif de préciser sur chaque facture le numéro du lot et le nom de la juridiction bénéficiaire de la commande

10.2 Adresses de facturation

Pour les lots 1, 2 et 3 :	**Pour le lot 4 :**
Pôle Chorus	Pôle Chorus
Service administratif Interrégional	Service administratif régional
Cour d'appel de Douai	Cour d'appel d'Amiens
37 rue Victor Gallois	34 boulevard Jules Verne
BP30170	CS 11107
59503 DOUAI Cedex	80011 AMIENS CEDEX

Toutes les factures présentées dans le cadre du marché seront établies en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse)
- Le n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

- La date et le numéro du marché et de chaque avenant ainsi que, sauf cas d'urgence, la date et le numéro du bon de commande
- Le(s) mois correspondant(s) à la période d'exécution
- Le détail de la prestation exécutée par site
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées
- La date de l'établissement de la facture.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

10.3 Transmission des factures

Le titulaire adressera ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé Chorus PRO.
Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont décrites sur le site https://chorus-pro.gouv.fr/

10.4 Acceptation de la facture

Dans le cas où la facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle est retournée à son expéditeur. Les délais de paiement sont alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.
Le RSEM accepte ou rectifie la facture, qui est complétée éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfactions imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le RSEM.
Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée comme il est dit ci-avant. Passé ce délai de 30 (trente) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les paiements correspondants à chaque période sont considérés comme définitifs.

Le paiement de chaque facture s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG FCS 2021 en vigueur, sous forme d'un seul mandat administratif.

10.5 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les factures sont adressées au début de chaque période de facturation. Le point de départ des délais de paiement prévus au CCAG FCS 2021 ne jouera qu'après réception de la facture en bonne et due forme par le SAR ou pôle Chorus.

Le délai global de paiement maximal est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture, ou après admission définitive des prestations.

Le dépassement du délai global de paiement fixé ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.
Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier.

10.6 Cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée : les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

10.7. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'Acte d'Engagement (AE), une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le présent marché étant un accord cadre à bons de commande sans montant minimum, les modalités de versement de l'avance sont régies par l'article R.2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 30% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise. Dans le cas contraire, ce taux est fixé à 5%.

Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de l'avance court à compter du lendemain de la date de notification du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 alinéa 2 du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par les textes en vigueur pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, et son remboursement, sont effectués à la diligence du Titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance, ce titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Article 11- SOUS TRAITANCE

11.1. Conditions d'intervention

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché.

En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants. Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

11.2. Déclaration, acceptation et agrément

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) l'Acte Spécial de sous-traitance.

L'Acte Spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, ainsi que l'adresse du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions citées à l'article L2341-1 du code de la commande publique
- Le comptable assignataire des paiements,
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

De plus le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, toutes les pièces permettant de justifier les compétences du sous-traitant prévu : effectifs, références, etc …, et qui pourraient être demandées par le pouvoir adjudicateur.

11.3. Conditions de paiement

L'Acte d'Engagement éventuellement complété par les annexes ou par les Actes Spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux cotraitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal en particulier en ce qui concerne :

- Le mois d'établissement des prix
- Les modalités de revalorisation éventuelle des prix
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfactions et retenues diverses.

11.4. Répartition des paiements

Dans le cas où une partie des prestations est sous-traitée, les paiements sont répartis entre le titulaire et chacun de ses sous-traitants à concurrence du montant indiqué dans l'acte d'Engagement ou dans chaque Acte Spécial.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, si une partie des prestations est sous-traitée, les paiements sont répartis entre le titulaire du marché et de chacun des cotraitants à concurrence du montant indiqué dans l'Acte d'Engagement ou dans chaque Acte Spécial.

11.5. Règlement des comptes en paiement direct

Le paiement effectif du sous-traitant est nécessairement subordonné à la production, par le titulaire, d'une attestation pour paiement direct. Le projet de décompte final du titulaire est obligatoirement accompagné des originaux des factures définitives du (ou des) sous-traitant(s).

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le RSEM au(x) sous-traitant(s) concerné(s). Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

Globalement, le cumul des sommes réglées en paiement direct ne saurait excéder le montant du marché inscrit dans l'Acte d'Engagement.

Article 12-ASSURANCES

Le titulaire doit transmettre au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution copies des attestations d'assurance pour l'année en cours couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des dommages de toutes natures causés aux tiers sous peine de résiliation du ou des marchés à ses frais et risques.

Cette attestation d'assurance sera produite chaque année.

Le montant des garanties souscrites devra correspondre aux risques encourus. Il convient que le titulaire obtienne que les effets de son ou ses contrats s'exercent effectivement sur l'objet de son ou ses marchés, compte tenu des obligations qui lui incombent.

Les assurances suivantes sont souscrites :

- **Assurances de responsabilité civile :** Le titulaire déclare être assuré pour sa responsabilité civile d'exploitation.
- **Responsabilité en cas de dégradation des matériels :** Au cas où des dépenses seraient directement

imputables à la faute prouvée du titulaire du marché, la responsabilité de celui-ci serait engagée à hauteur du montant correspondant à la remise en service ou au renouvellement du matériel si nécessaire.

Article 13-RESILIATION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS 2021, avec les précisions suivantes.

13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général. La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS 2021.

13.3 Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS 2021, ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L.2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci,

- S'il est constaté une absence répétée 3 (trois) fois dans un intervalle de 30 (trente) jours
- Dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS 2021 est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

13.4 Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS 2021, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas

d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard et/ou carence, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14-OBJET DELAIS ET NOTIFICATIONS

14.1 Modalités de computation des délais

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS 2021, tout délai mentionné au marché ne commence pas à courir à 00heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. En effet, le délai commence à courir dès la réception de l'alarme et/ou notification d'une information dans les conditions de l'article 14.2 (Forme des notifications et informations) du présent CCAP.

14.2 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS 2021, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 15- OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire tous moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements,
- Lui faciliter l'accès aux locaux faisant l'objet du marché,
- Assurer, à ses frais, toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix du présent marché et nécessaires à la sécurité des ouvrages,
- Tenir à la disposition du titulaire les documents techniques existants et relatifs à l'ensemble des installations,
- Payer au titulaire les redevances dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés au marché.

ARTICLE-16 RESULTATS ET CONFORMITE DES PRESTATIONS

16.1 Résultats à garantir

D'une manière générale, le titulaire garantit le respect des clauses définies dans le présent CCAP et dans le CCTP.
Les résultats à obtenir sont appréciés en fonction du nombre d'incidents ainsi que du non-respect des conditions définies aux CCTP.

D'une manière générale, le titulaire garantit :

- La mission du service de sécurité incendie et gardiennage
- La mission de prévention
- La mission de contrôle et de surveillance générale
- La tenue des registres

Le titulaire assure :

- Le contrôle et l'encadrement des actions du service de sécurité incendie et de gardiennage
- Le respect de la composition du service de sécurité
- La bonne exécution des tâches
- Le respect des consignes particulières données par le RSEM
- Sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes et la bonne tenue de son personnel
- Le contrôle régulier du bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel (le titulaire assure la permanence des prestations, de telle façon que la mission soit parfaitement remplie)
- La conformité de ses prestations aux normes, règlements….
- Que ses interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les bâtiments

Si par suite d'un cas de force majeure, il devient impossible de poursuivre l'exécution du marché, dans ce cas, le RSEM et le titulaire arrêtent d'un commun accord toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi crée.

16.2 Vérification et admission

Les interventions du titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé, par le RSEM ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, pompiers...).

Les opérations de vérification et essais ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées.

En cas de défaillance du titulaire, pour des prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de forces majeures, les manquements constatés donnent lieu à l'application de réfaction, rejet ou de pénalités. Tout manquement fait l'objet d'un constat par le RSEM qui est notifié au titulaire.

Le titulaire ou son représentant peut être convoqué lors des opérations de vérification.

A l'issue des prestations de vérification, le RSEM prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de rejet, de réfaction ou de pénalités cumulables.

ARTICLE 17 - PENALITES

17.1 Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable.

Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à 30% du forfait annuel pour le site considéré.

L'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant et ne font pas l'objet de formules de variation.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation

non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent CCAP.

Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

17.2 Grilles des pénalités

Nature de la pénalité	Montant en € HT
Démarrage du marché	
Respect des délais définis dans le CCTP pour la mise en place initiale des outils, matériels et des documents d'exploitation = par matériel et/ou document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé	100 €
Respect des délais définis dans le CCTP pour fournir le calendrier complet de prise en charge de la prestation = par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé	100 €
Horaires non respectés	
Retard = par ¼ heure commencé de retard	50 €
Retard d'intervention d'un agent d'astreinte retard = par heure commencée de retard	100€
Absence = par vacation non réalisée	400 €
Absence empêchant l'ouverture du site à l'horaire normal =par constat	600€
Permanence du poste de travail – Absence de l'agent à son poste de travail non motivée par le service =par constat	100€
Départ anticipé =par constat	200 €
Indisponibilité du site	
Indisponibilité empêchant le fonctionnement normal de tout ou partie de l'immeuble =pénalité journalière *Sur décision de RSEM, la pénalité peut être appliquée au prorata de la surface concernée.*	500€
Incident	
Action et/ou comportement mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens =pénalité journalière *Sur décision de RSEM, la pénalité peut être appliquée au prorata de la surface concernée.*	500€
Non-conformité -Tenue vestimentaire	
Tenue vestimentaire non conforme = par constat, dans la limite d'un constat par jour et par agent	200€
Non-conformité du matériel	
Matériels : non installés, incomplets, inutilisables (y compris la main courante) =pénalité journalière jusqu'à résolution	400€
Non-conformité des prestations	

Prestation non conforme aux exigences du CCAP ou CCTP ou aux propositions du titulaire figurant dans son mémoire technique = pénalité par infraction et par jour calendaire jusqu'à résolution	200€
Non-respect des consignes / règlement	
Non-respect des consignes d'utilisation des équipements = par constat	200€
Non-respect des consignes fixées par le RSEM et/ou des consignes de sécurité/sureté et/ou du règlement intérieur = par constat	200€
Non-exécution totale ou partielle d'une ronde intérieure ou extérieure = par constat	200€
Non-respect de la procédure d'agrément du personnel cf article 3.2.1 du CCTP =par constat et par jour de présence de l'agent sur site	500€
Comptes rendus et documentation	
Non-respect des délais de création et/ou de remise des comptes rendus des actions prévus à l'article 5 du CCTP =par document et par jour calendaire de retard	200€
Non tenue à jour, ou non-présentation (non mise à disposition) des documents prévus au marché (main courante) =par jour de retard et par document	100€
Formation	
Manque d'habilitation	600€
Absence de recyclage d'un agent	500€
Planification et suivi des prestations	
Non communication du planning d'équipe =par jour de retard	50€
Absence de participation du titulaire à une réunion programmée ou à une convocation de l'Administration =par absence et en cas d'absence non signalée au moins 48h à l'avance	200€
Clause diversité- égalité Femmes/Hommes	
En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat) =par jour ouvré de retard	50€
Clause d'insertion par l'économie	
Absence au rendez-vous fixé par le donneur d'ordre autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné	50€
Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause	50€
En cas de non-respect des attentes horaires définies dans le présent CCAP =par heures non réalisées	60€

ARTICLE 18– LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage également à des mesures liées au respect des ressources et mettra en œuvre ce qui est en son pouvoir afin de :

- Privilégier les modes de déplacement doux ou le covoiturage pour les agents en poste.
- Recourir aux méthodes de fabrication des vêtements et équipements de fonction respectueux de l'environnement.

- Solliciter en priorité des fournisseurs de proximité afin de limiter au maximum la génération de gaz à effets de serre.

Il communiquera également dans son offre les éléments décrivant la responsabilité environnementale mise en œuvre au sein de son entreprise.

ARTICLE 19– CLAUSE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE

Article 19.1 Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, chacun des lots fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

Les publics éligibles
Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes :

- Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois).
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
- Les publics reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L.5132-4 du Code du Travail.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du pouvoir adjudicateur, que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par un facilitateur de la clause sociale au sein de :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40

Volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de :

- Pour le lot 1 « Métropole Lilloise » : 490 heures par an ou 1960 heures pour les 4 années de l'accord-cadre
- Pour le lot 2 « Nord » : 735 heures par an ou 2940 heures pour les 4 années de l'accord-cadre
- Pour le lot 3 « Pas-de-Calais » : 665 heures par an ou 2660 heures pour les 4 années de l'accord-cadre
- Pour le lot 4 « Picardie » : 560 heures par an ou 2240 heures pour les 4 années de l'accord-cadre

Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- Les heures travaillées rémunérées
- Les heures de formation réalisées dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.
- Les congés payés, pris à l'occasion de ce marché.
- Les jours fériés, pris sur ce marché.
- Les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- Les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché.
- Les accidents de travail.
- Les congés exceptionnels (paternité…).

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux attributaires. Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du bon de commande et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, …

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA
Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, …).

En cas de recours à la sous-traitance
En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et le pouvoir adjudicateur afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

La durée de valorisation au titre de la clause sociale :

➢ **La règle générale**

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat.
La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

➢ **Les cas particuliers**

- Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 3 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée. Un même individu ne peut toutefois fois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

- L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

Globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du pouvoir adjudicateur et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif…)

La demande est étudiée par le facilitateur et le pouvoir adjudicateur. Elle peut être recevable par le facilitateur et le pouvoir adjudicateur si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Article 19.2 L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :
Durant l'appel d'offre :

a. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché :

b. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,

c. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)

d. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)

e. De suivre l'application de la clause pour le pouvoir adjudicateur

f. Faciliter les relations entre le pouvoir adjudicateur**,** l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

Article 19.3 Les modalités d'exécution de ce contrôle

Dispositions générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est soumis.

A cet effet, le facilitateur produira, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entreprise, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

De façon trimestrielle, le titulaire fournira sous quinzaine tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par le pouvoir adjudicateur ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d'envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande ou du marché, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, l'entreprise peut s'appuyer sur le dossier « Guide de réalisation de la Clause Sociale » disponible via le lien suivant :
https://www.la-melt.fr/wp-content/uploads/2026/03/Guide-de-realisation-CR-HDF.pdf

Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le pouvoir adjudicateur et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et le facilitateur. A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 17 du présent CCAP.

Règles liées au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 17 du présent CCAP.

Article 19.4 L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.
A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Article 20 – CLAUSE DIVERSITE EGALITE HOMMES – FEMMES

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat

Article 21 –REPRISE DU PERSONNEL

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et ses avenants, les règles de reprise du personnel sont applicables au présent marché.
La liste du personnel concerné est annexée au règlement de consultation.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas l'auteur de la liste de reprise du personnel annexée au règlement de consultation et ne dispose d'aucun moyen permettant de contrôler la véracité des éléments communiqués. Dès lors, les informations transmises ne peuvent engager sa responsabilité.

Aussi, dès notification du marché, le titulaire doit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables maximum, prendre attache auprès du précédent prestataire afin d'obtenir la liste précise du personnel à reprendre.

Article 22 – CLAUSE DE REEXAMEN

En cas d'évolution des besoins de l'Administration ou des conditions d'exploitation des sites, les parties peuvent convenir d'un réexamen des modalités d'exécution du présent accord-cadre, notamment lorsque ces évolutions sont de nature à modifier l'étendue des prestations ou leurs conditions financières.

Ce réexamen peut intervenir, le cas échéant, lorsque la remise en place de la réserve de la Police nationale sur un ou plusieurs sites conduit à ajuster à la baisse les prestations de gardiennage privé, la présence des réservistes venant en complément ou en substitution partielle des prestations prévues au marché.

Les ajustements envisagés donnent lieu, après présentation des pièces justificatives nécessaires, à un avenant définissant les nouvelles conditions d'exécution opérationnelles et/ou financières.
L'avenant pris au titre de la présente clause ne peut avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni d'en altérer les caractéristiques substantielles. Il vise uniquement à adapter les prestations aux besoins réels de l'Administration, dans le respect des règles de la commande publique.

Article 23 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celle du marché pourra être exécutée par le titulaire du présent marché dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence qui seront passés ultérieurement à la notification du présent marché.

La durée pendant laquelle ce ou ces marchés peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 24 – DEROGATIONS AU CCAG

L'article 17 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS 2021.
L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG – FCS 2021
L'article 10.7 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG – FCS 2021
L'article 13 du présent CCAP déroge au chapitre 7 du CCAG – FCS 2021

Le présent marché prévaut sur toutes les dispositions du CCAG-FCS 2021 qui lui seraient contraires.

Article 25- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Plus précisément, le titulaire du marché n'est destinataire que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché. Il s'engage, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel lui ayant été communiquées et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché. Il s'engage, enfin, à détruire, à l'issue du marché, les données à caractère personnel dont il aura été destinataire.

De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données.

Article 26– DIFFERENTS

L'unité monétaire est l'euro.

L'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

26.1 Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

26.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique,

Peut être saisi par mail à l'adresse suivante : mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:
Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au **06 77 62 09 60.**

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

26.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le Comité consultatif compétent :	**Le Médiateur des entreprises :**
Direction des affaires juridiques Sous-direction de la commande publique Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public 1C - Bâtiment Condorcet 6, rue Louise Weiss - Télédoc 353 75703 PARIS Cedex 13	Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Article 27 - RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L.551-13 et suivants du Code de justice administrative,) est le Tribunal administratif de Lille, seul compétent.

Tribunal administratif de Lille **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire** **59000 LILLE**